

**E 3281**

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

DOUZIÈME LÉGISLATURE

**SÉNAT**

SESSION ORDINAIRE DE 2006-2007

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 24 octobre 2006

---

Enregistré à la Présidence du Sénat le 24 octobre 2006

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE  
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de règlement du Conseil concernant l'importation de certains produits sidérurgiques originaires d'Ukraine.

COM(2006) 0598 final

**FICHE DE TRANSMISSION DES PROJETS D'ACTES  
DES COMMUNAUTES EUROPEENNES ET DE L'UNION EUROPEENNE**

- article 88-4 de la Constitution -

**INTITULE**

COM (2006) 598 final

Proposition de règlement du Conseil concernant l'importation de certains produits sidérurgiques originaires d'Ukraine.

<b>N A T U R E</b>	S.O. Sans Objet	<p><b>Observations :</b></p> <p>Cette proposition de règlement fixe des limites quantitatives à l'importation dans la Communauté de certains produits sidérurgiques en provenance d'Ukraine.</p> <p>De telles restrictions relèveraient en droit interne du domaine de la loi (article 34 de la Constitution)</p>
	L Législatif	
	N.L. Non Législatif	
<p>Date d'arrivée au Conseil d'Etat :</p> <p align="center">19/10/2006</p>		
<p>Date de départ du Conseil d'Etat :</p> <p align="center">20/10/2006</p>		



**CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 17 octobre 2006 (18.10)  
(OR. en)**

**14128/06**

**Dossier interinstitutionnel:  
2006/0191 (ACC)**

**SID 12  
NIS 141**

**PROPOSITION**

---

Origine: Commission

En date du: 17 octobre 2006

---

Objet: Proposition de règlement du Conseil concernant l'importation de certains produits sidérurgiques originaires d'Ukraine

---

Les délégations trouveront ci-joint la proposition de la Commission transmise par lettre de Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur, à Monsieur Javier SOLANA, Secrétaire général/Haut Représentant.

p.j.: COM(2006) 598 final



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 17.10.2006  
COM(2006) 598 final

2006/0191 (ACC)

Proposition de

**RÈGLEMENT DU CONSEIL**

**concernant l'importation de certains produits sidérurgiques originaires d'Ukraine**

(présentée par la Commission)

## EXPOSÉ DES MOTIFS

### 1) CONTEXTE DE LA PROPOSITION

- **Motivations et objectifs de la proposition**

L'accord de partenariat et de coopération entre la Communauté et l'Ukraine dispose que le commerce de certains produits sidérurgiques doit faire l'objet d'un accord entre les deux parties.

- **Contexte général**

L'accord actuel expire le 31 décembre 2006; il fixe des limites quantitatives aux importations de certains produits sidérurgiques dans la Communauté. L'article 5.4 de l'accord prévoit que chaque partie peut demander des consultations lorsque les licences délivrées par les autorités ukrainiennes compétentes ont atteint 90 %. Les autorités ukrainiennes ont informé les services de la Commission que ce seuil de 90 % avait été atteint pour les catégories de produits SA1, SA3 et SB1 et ont demandé que des consultations soient tenues. À l'issue de ces consultations, les deux parties sont convenues de relever les limites quantitatives de respectivement 30 000 tonnes, 20 000 tonnes et 2 000 tonnes. Afin que ces quantités supplémentaires soient disponibles le plus rapidement possible, il est proposé d'opter pour une mesure autonome de relèvement plutôt que pour un processus plus long de renégociation de l'accord.

- **Dispositions en vigueur dans le domaine de la proposition**

La décision 2005/638/CE du Conseil concernant la conclusion de l'accord (JO L 232 du 8.9.2005, p. 42) et son règlement de mise en œuvre, le règlement (CE) n° 1440/2005 du Conseil (JO L 232 du 8.9.2005, p. 1).

- **Cohérence avec les autres politiques et les objectifs de l'Union**

Sans objet

### 2) CONSULTATION DES PARTIES INTERESSEES ET ANALYSE D'IMPACT

- **Consultation des parties intéressées**

Méthodes de consultation utilisées, principaux secteurs visés et profil général des répondants

Réunions avec les parties intéressées.

Synthèse des réponses reçues et de la façon dont elles ont été prises en compte

Toutes les réponses sont positives.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

Il n'a pas été nécessaire de faire appel à des experts extérieurs.

- **Analyse d'impact**

sans objet

### 3) ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE LA PROPOSITION

- **Résumé des mesures proposées**

Le présent règlement du Conseil fixe des limites quantitatives à compter de son entrée en vigueur jusqu'au 31 décembre 2006.

- **Base juridique**

Article 133 du traité instituant la CE.

- **Principe de subsidiarité**

La proposition relève de la compétence exclusive de la Communauté. Le principe de subsidiarité ne s'applique donc pas.

- **Principe de proportionnalité**

La présente proposition est conforme au principe de proportionnalité pour la ou les raison(s) suivante(s):

Les importations de produits sidérurgiques couverts par le présent règlement du Conseil sont soumises à contingentement et à une autorisation d'importation. Les importateurs de l'UE demandent l'autorisation d'importation nécessaire aux autorités compétentes des États membres. Ces dernières contrôlent la conformité des documents fournis par le demandeur, vérifient par voie électronique, en utilisant une base de données centrale, si les quantités requises sont disponibles et délivrent ensuite l'autorisation d'importation. Le mécanisme de mise en œuvre est conçu pour réduire au maximum le nombre d'intervenants. Le système est donc assez léger, les niveaux impliqués étant très limités et les services de la Commission n'intervenant pas.

Des accords internationaux répondant au même objectif et aux mêmes règles opérationnelles sont conclus depuis plusieurs années. L'absence de demande de modifications de la part de toutes les parties concernées peut être interprétée comme confirmant que les opérateurs et les administrations nationales considèrent le système comme raisonnablement léger.

- **Choix des instruments**

Instruments proposés: Règlement du Conseil.

D'autres moyens ne seraient pas appropriés, pour la ou les raison(s) suivante(s):

Il s'agit de la seule manière de fixer des limites quantitatives.

#### **4) INCIDENCE BUDGETAIRE**

La proposition n'a aucune incidence sur le budget communautaire.

**Proposition de**

**RÈGLEMENT DU CONSEIL**

**concernant l'importation de certains produits sidérurgiques originaires d'Ukraine**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 133,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 29 juillet 2005, la Communauté européenne et le gouvernement de l'Ukraine ont conclu un accord sur le commerce de certains produits sidérurgiques<sup>1</sup>, ci-après dénommé «accord». Les mesures d'application nécessaires ont été adoptées par le règlement (CE) n° 1440/2005 du Conseil du 12 juillet 2005 relatif à l'administration de certaines restrictions à l'importation de certains produits sidérurgiques en provenance d'Ukraine et abrogeant le règlement (CE) n° 2266/2004<sup>2</sup>.
- (2) Le règlement (CE) n° 1440/2005 fixe des limites quantitatives pour les importations dans la Communauté.
- (3) Les autorités ukrainiennes ont indiqué qu'à partir de septembre 2006, les licences d'exportation délivrées pour les groupes de produits SA1, SA3 et SB1 ont dépassé 90 % des quantités disponibles et ont demandé des consultations conformément à l'accord. À l'issue de ces consultations, les deux parties sont convenues de relever les limites quantitatives pour ces groupes de produits pour l'année 2006.
- (4) Il est important que les quantités supplémentaires soient disponibles au plus vite. La renégociation de l'accord suivie de sa mise en œuvre sous sa forme modifiée prendrait trop de temps. Il est donc préférable de recourir à une mesure autonome.
- (5) Il est préférable que les moyens d'administrer ce régime dans la Communauté soient identiques à ceux qui ont été adoptés pour mettre en œuvre l'accord.
- (6) Il est nécessaire de veiller au contrôle de l'origine des produits en cause et d'établir à cet effet des méthodes de coopération administrative appropriées.
- (7) Les produits placés en zone franche ou importés sous les régimes des entrepôts douaniers, de l'admission temporaire ou du perfectionnement actif (système de la

---

<sup>1</sup> JO L 232 du 8.9.2005, p. 43.

<sup>2</sup> JO L 232 du 8.9.2005, p. 1.



suspension) ne doivent pas être soumis aux limites fixées pour les produits en question.

- (8) L'application effective du présent règlement nécessite l'imposition par la Communauté d'une licence d'importation obligatoire pour la mise en libre pratique dans la Communauté des produits en cause.
- (9) Pour éviter le dépassement des limites quantitatives, il convient d'établir une procédure de gestion prévoyant que les autorités compétentes des États membres ne délivrent pas de licences d'importation avant d'avoir obtenu de la Commission la confirmation que des quantités appropriées sont toujours disponibles dans la limite quantitative en question.
- (10) Compte tenu de la durée limitée du présent règlement, il convient qu'il entre en vigueur dès que possible,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

#### *Article premier*

1. Sans préjudice du règlement (CE) n° 1440/2005 du Conseil, l'importation dans la Communauté de quantités supplémentaires des produits sidérurgiques figurant à l'annexe I originaires d'Ukraine est autorisée jusqu'à 52 000 tonnes, comme indiqué à l'annexe V.
2. Les produits sidérurgiques sont classés dans des groupes de produits définis à l'annexe I.
3. Le classement des produits figurant à l'annexe I est fondé sur la nomenclature combinée (NC) établie par le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil<sup>3</sup>.
4. L'origine des produits visés au paragraphe 1 est déterminée conformément aux règles en vigueur dans la Communauté.

#### *Article 2*

1. L'importation dans la Communauté des produits sidérurgiques énumérés à l'annexe I originaires d'Ukraine est soumise aux limites quantitatives prévues à l'annexe V. La mise en libre pratique dans la Communauté des produits énumérés à l'annexe I originaires d'Ukraine est subordonnée à la présentation d'un certificat d'origine, conforme au modèle figurant à l'annexe II, et d'une licence d'importation délivrée par les autorités des États membres, conformément aux dispositions de l'article 4.
2. Afin de garantir que les quantités pour lesquelles une licence d'importation est délivrée ne dépassent à aucun moment les limites quantitatives totales pour chaque catégorie de produits, les autorités compétentes énumérées à l'annexe IV ne délivrent de licence d'importation qu'après avoir reçu confirmation de la Commission que des quantités sont toujours disponibles dans les limites quantitatives prévues pour la catégorie de produits sidérurgiques

---

<sup>3</sup> JO L 256 du 7.9.1987, p. 1.

concernée et le pays fournisseur pour lesquels un ou plusieurs importateurs ont introduit une demande auprès des dites autorités.

3. Les importations autorisées sont imputées sur les limites quantitatives indiquées à l'annexe V. Les produits sont réputés expédiés à la date de leur chargement sur le moyen de transport utilisé pour leur exportation. L'expédition doit avoir lieu au plus tard le 31 décembre 2006.

### *Article 3*

1. Les limites quantitatives fixées à l'annexe V ne s'appliquent pas aux produits placés en zone franche ou en entrepôt franc ou importés sous les régimes de l'entrepôt douanier, de l'admission temporaire ou du perfectionnement actif (système de la suspension).

2. Lorsque les produits visés au paragraphe 1 sont ensuite mis en libre pratique, en l'état ou après ouvraison ou transformation, l'article 2, paragraphe 2, est applicable et les produits ainsi mis en libre pratique sont imputés sur les limites quantitatives correspondantes prévues à l'annexe V.

### *Article 4*

1. Aux fins de l'application de l'article 2, paragraphe 2, les autorités compétentes des États membres énumérés à l'annexe IV, avant de délivrer les licences d'importation, notifient à la Commission les quantités correspondant aux demandes de licences d'importation qu'elles ont reçues, licences originales d'exportation à l'appui. La Commission fait savoir par retour du courrier si la ou les quantités requises sont disponibles pour des importations, dans l'ordre chronologique de réception des notifications des États membres (soit par ordre d'arrivée).

2. Pour être valables, les demandes incluses dans les notifications à la Commission doivent contenir, dans chaque cas, des indications précises concernant le pays exportateur, le code produit concerné, les quantités à importer, le numéro de la licence d'exportation, l'année contingentaire et l'État membre dans lequel la mise en libre pratique des produits est prévue.

3. Dans la mesure du possible, la Commission confirme aux autorités la quantité intégrale indiquée dans les demandes notifiées pour chaque catégorie de produits.

4. Les autorités compétentes préviennent la Commission dès qu'elles ont été informées qu'une quantité donnée n'a pas été utilisée pendant la période de validité de la licence d'importation. Ces quantités inutilisées sont automatiquement reversées dans les quantités encore disponibles dans le cadre de la limite quantitative communautaire totale fixée pour chaque groupe de produits.

5. Sauf si des raisons techniques impératives imposent le recours temporaire à d'autres modes de communication, les notifications visées aux paragraphes 1 à 4 sont effectuées par voie électronique, par l'intermédiaire du réseau intégré constitué à cet effet.

6. Les licences d'importation ou les documents équivalents sont délivrés conformément aux articles 12 à 16.

7. Les autorités compétentes des États membres informent la Commission de toute annulation de licence d'importation ou de documents équivalents déjà délivrés lorsque les licences d'exportation correspondantes ont été retirées ou annulées par les autorités ukrainiennes compétentes. Toutefois, si la Commission ou les autorités compétentes d'un État membre ont été informées par les autorités ukrainiennes compétentes du retrait ou de l'annulation d'une licence d'exportation après l'importation des produits concernés dans la Communauté, les quantités en cause sont imputées sur la limite quantitative fixée pour l'année au cours de laquelle l'expédition des produits a eu lieu.

#### *Article 5*

1. Lorsque la Commission possède des informations selon lesquelles les produits énumérés à l'annexe I et originaires d'Ukraine ont été importés dans la Communauté par le biais de transbordements, de déroutements ou par d'autres moyens constituant un contournement des limites quantitatives visées à l'article 2 et qu'il y a lieu d'effectuer les ajustements nécessaires, elle demande l'ouverture de consultations, de façon à ce qu'un accord puisse être trouvé quant à l'ajustement nécessaire des limites quantitatives correspondantes.

2. Dans l'attente du résultat des consultations visées au paragraphe 1, la Commission peut inviter l'Ukraine à prendre les mesures conservatoires nécessaires pour garantir que les ajustements des limites quantitatives convenues à la suite de ces consultations puissent être effectués.

3. Si la Communauté et l'Ukraine ne parviennent pas à une solution satisfaisante et si la Commission constate qu'il existe des preuves manifestes de contournement, cette dernière déduit des limites quantitatives un volume équivalent de produits originaires d'Ukraine.

#### *Article 6*

1. Une licence d'exportation (délivrée par les autorités compétentes ukrainiennes) est requise pour toutes les expéditions de produits sidérurgiques soumis aux limites quantitatives définies à l'annexe V, à concurrence des dites limites.

2. L'original de la licence d'exportation doit être présenté par l'importateur, en vue de la délivrance de la licence d'importation visée à l'article 12.

#### *Article 7*

1. La licence d'exportation pour les limites quantitatives doit être conforme au modèle figurant à l'annexe II et certifier, entre autres, que la quantité des produits en question a été imputée sur la limite quantitative prévue pour la catégorie de produits concernée.

2. Chaque licence d'exportation couvre uniquement un des groupes de produits énumérés à l'annexe I.

#### *Article 8*

Les exportations sont imputées sur les limites quantitatives fixées pour l'année au cours de laquelle les produits couverts par la licence d'exportation ont été expédiés, au sens de l'article 2, paragraphe 3.

#### *Article 9*

1. La licence d'exportation visée à l'article 6 peut comporter des copies supplémentaires dûment désignées comme telles. La licence d'exportation et les copies de ce document ainsi que le certificat d'origine et ses copies sont établis en anglais.

2. Si les documents visés au paragraphe 1 sont établis à la main, ils doivent être complétés à l'encre et en caractères d'imprimerie.

3. Le format des licences d'exportation ou des documents équivalents doit être de 210 x 297 mm. Le papier utilisé doit être du papier à lettres blanc, encollé, ne contenant pas de pâte mécanique et pesant au minimum 25 g/m<sup>2</sup>. Chaque partie est revêtue d'une impression de fond guillochée rendant apparentes toutes les falsifications par moyens mécaniques ou chimiques.

4. Les autorités communautaires compétentes n'acceptent que l'original comme valable aux fins d'importation conformément aux dispositions du présent règlement.

5. Chaque licence d'exportation ou document équivalent est revêtu d'un numéro de série standard, imprimé ou non, permettant de l'identifier.

6. Le numéro de série est composé des éléments suivants:

- deux lettres identifiant le pays exportateur comme suit: UA = Ukraine

- deux lettres identifiant l'État membre de destination envisagé, comme suit:

BE = Belgique

CZ = République tchèque

DK = Danemark

DE = Allemagne

EE = Estonie

EL = Grèce  
ES = Espagne  
FR = France  
IE = Irlande  
IT = Italie  
CY = Chypre  
LV = Lettonie  
LT = Lituanie  
LU = Luxembourg  
HU = Hongrie  
MT = Malte  
NL = Pays-Bas  
AT = Autriche  
PL = Pologne  
PT = Portugal  
SI = Slovénie  
SK = Slovaquie  
FI = Finlande  
SE = Suède  
UK = Royaume-Uni,

- un numéro à un chiffre indiquant l'année contingentaire et correspondant au dernier chiffre de l'année en question, par exemple «6» pour 2006,

- un numéro à deux chiffres identifiant le bureau du pays exportateur qui a procédé à la délivrance du document,

- un nombre à cinq chiffres suivant une numérotation continue de 00 001 à 99 999, attribué à l'État membre de destination en question.

### *Article 10*

La licence d'exportation peut être délivrée après expédition des produits auxquels elle se rapporte. Dans ce cas, elle doit être revêtue de la mention "délivré a posteriori".

### *Article 11*

En cas de vol, perte ou destruction d'une licence d'exportation, l'exportateur peut réclamer à l'autorité compétente qui a délivré le document un duplicata établi sur la base des documents d'exportation qui sont en sa possession.

Le duplicata ainsi délivré doit être revêtu de la mention «duplicata». Il doit reproduire la date de la licence originale.

### *Article 12*

1. Dans la mesure où la Commission a, conformément à l'article 4, confirmé que la quantité demandée est disponible dans la limite quantitative concernée, les autorités compétentes de l'État membre délivrent une licence d'importation dans un délai maximal de cinq jours ouvrables à compter du jour de la présentation par l'importateur de l'original de la licence d'exportation correspondante. La présentation de la licence d'exportation doit être effectuée au plus tard le 31 mars de l'année suivant celle de l'expédition des produits couverts par la licence. Les licences d'importation sont délivrées par les autorités compétentes de tout État membre, quel que soit l'État membre de destination désigné sur la licence d'exportation, dans la mesure où la Commission a confirmé, conformément à l'article 4, que la quantité demandée est disponible dans la limite quantitative en question.

2. Les licences d'importation sont valables pour une période de quatre mois à partir de la date de délivrance. À la demande d'un importateur et pour autant que cette demande soit dûment motivée, les autorités compétentes d'un État membre peuvent proroger de quatre mois au maximum la validité de l'autorisation.

3. Les licences d'importation sont établies selon les formes prescrites à l'annexe III et sont valables sur l'ensemble du territoire douanier de la Communauté.

4. La déclaration ou la demande de l'importateur relative à la licence d'importation doit contenir:

- a) le nom et l'adresse complète de l'exportateur;
- b) le nom et l'adresse complète de l'importateur;
- c) la description exacte des produits et leur(s) code(s) TARIC;
- d) le pays d'origine des produits;

- e) le pays d'expédition;
- f) le groupe de produits concerné et la quantité pour les produits en cause;
- g) le poids net par position TARIC;
- h) la valeur caf des produits à la frontière de la Communauté, par position TARIC;
- i) le cas échéant, l'indication que les produits sont de second choix ou de qualité inférieure;
- j) s'il y a lieu, les dates de paiement et de livraison et une copie du connaissement et du contrat d'achat;
- k) la date et le numéro de la licence d'exportation;
- l) tout code interne utilisé à des fins administratives;
- m) la date et la signature de l'importateur.

5. Les importateurs ne sont pas tenus d'importer en un seul envoi la quantité totale couverte par une licence.

#### *Article 13*

La validité des licences d'importation délivrées par les autorités des États membres est subordonnée à la validité des licences d'exportation et aux quantités indiquées dans les licences d'exportation délivrées par les autorités ukrainiennes compétentes, au vu desquelles ont été délivrées les licences d'importation.

#### *Article 14*

Les licences d'importation ou les documents équivalents sont délivrés par les autorités compétentes des États membres, conformément à l'article 2, paragraphe 2, et sans discrimination, à tout importateur dans la Communauté, quel que soit le lieu de son établissement dans la Communauté, sans préjudice du respect des autres conditions exigées par la réglementation en vigueur.

#### *Article 15*

1. Si la Commission constate que les quantités totales couvertes par les licences d'exportation délivrées par l'Ukraine pour une certaine catégorie de produits dépassent la limite quantitative établie pour ce groupe de produits, les autorités compétentes des États membres en sont immédiatement informées afin de suspendre la délivrance des licences d'importation. Dans ce cas, des consultations sont engagées sans délai par la Commission.

2. Les autorités compétentes d'un État membre doivent refuser de délivrer des licences d'importation pour des produits originaires d'Ukraine qui ne seraient pas couverts par des licences d'exportation délivrées conformément aux dispositions des articles 6 à 11.

### *Article 16*

1. Les formulaires que doivent utiliser les autorités compétentes des États membres pour délivrer les licences d'importation visées à l'article 12 doivent être conformes au modèle figurant à l'annexe III.

2. Les formulaires de licence d'importation, de même que leurs extraits, sont établis en deux exemplaires: le premier, dénommé «original pour le destinataire» et portant le numéro 1, est délivré au demandeur et le second, dénommé «exemplaire pour l'autorité compétente» et portant le numéro 2, est conservé par l'autorité qui a délivré la licence. À des fins administratives, l'autorité compétente peut ajouter des copies supplémentaires au formulaire numéro 2.

3. Les formulaires sont imprimés sur papier blanc sans pâte mécanique, encollé pour l'écriture et pesant entre 55 et 65 g/m<sup>2</sup>. Leur format est de 210 sur 297 millimètres; l'interligne dactylographique est de 4,24 millimètres (un sixième de pouce); la disposition des formulaires doit être strictement respectée. Les deux faces de l'exemplaire numéro 1, qui constitue la licence proprement dite, sont en outre revêtues d'une impression de fond guillochée de couleur rouge rendant apparentes toutes les falsifications par moyens mécaniques ou chimiques.

4. Il appartient aux États membres de faire procéder à l'impression des formulaires. Ceux-ci peuvent également être imprimés par des imprimeries ayant reçu l'agrément de l'État membre où elles sont établies. Dans ce dernier cas, référence à cet agrément est faite sur chaque formulaire. Chaque formulaire porte l'indication du nom et de l'adresse de l'imprimeur ou un signe permettant son identification.

5. Lors de la délivrance des licences d'importation ou d'extraits, les autorités compétentes de l'État membre leur attribuent un numéro d'émission. Ce numéro est notifié à la Commission par voie électronique, par l'intermédiaire du réseau intégré constitué en vertu de l'article 4.

6. Les licences et leurs extraits sont établis dans la langue ou une des langues officielles de l'État membre qui les délivre.

7. Dans la case 10, les autorités compétentes indiquent le groupe de produits sidérurgiques concerné.

8. Les marques des organismes émetteurs et des autorités d'imputation sont apposées au moyen d'un cachet. Toutefois, le cachet des organismes émetteurs peut être remplacé par un timbre sec combiné avec des lettres et des chiffres obtenus par perforation ou par impression sur la licence. Les quantités accordées sont mentionnées par l'autorité de délivrance par tout moyen infalsifiable rendant impossible l'indication de chiffres ou de mentions additionnels.



9. 9. Le verso des exemplaires numéro 1 et numéro 2 comporte un cadre destiné à permettre l'imputation des licences, soit par les autorités douanières lors de l'accomplissement des formalités d'importation ou d'exportation, soit par les autorités administratives compétentes, lors de la délivrance d'extraits. Dans le cas où la place réservée aux imputations sur les licences ou leurs extraits se révèle insuffisante, les autorités compétentes peuvent joindre une ou plusieurs rallonges comportant les cases d'imputation prévues au verso des exemplaires numéro 1 et numéro 2 des licences ou de leurs extraits. Les autorités d'imputation apposent leur cachet de telle sorte qu'une moitié figure sur la licence ou l'extrait et l'autre moitié sur le feuillet supplémentaire. S'il y a plusieurs feuillets supplémentaires, il y a lieu d'apposer un nouveau cachet de manière similaire sur chaque page et sur la page qui la précède.

10. Les licences d'importation et les extraits délivrés, ainsi que les mentions et les visas apposés par les autorités d'un État membre ont, dans chacun des autres États membres, les mêmes effets juridiques que ceux qui sont attachés aux documents délivrés, ainsi qu'aux mentions et aux visas apposés par les autorités de ces États membres.

11. Lorsque cela est indispensable, les autorités compétentes des États membres concernés peuvent exiger la traduction du contenu des licences ou de leurs extraits dans la langue ou une des langues officielles de cet État membre.

#### *Article 17*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique jusqu'au 31 décembre 2006.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil  
Le Président*

## ANNEXE I

### SA — Produits laminés plats

*SA1.  
(feuillards)*

7208 10 00 00  
7208 25 00 00  
7208 26 00 00  
7208 27 00 00  
  
7208 36 00 00  
7208 37 00 10  
7208 37 00 90  
7208 38 00 10  
7208 38 00 90  
7208 39 00 10  
7208 39 00 90  
  
7211 14 00 10  
7211 19 00 10  
  
7219 11 00 00  
7219 12 10 00  
7219 12 90 00  
7219 13 10 00  
7219 13 90 00  
7219 14 10 00  
7219 14 90 00  
  
7225 20 00 10  
7225 30 10 00  
7225 30 90 00

*SA3. (autres  
produits  
laminés plats)*

7208 40 00 90  
7208 53 90 00  
7208 54 00 00  
7208 90 00 10  
  
7209 15 00 00  
7209 16 10 00  
7209 16 90 00  
7209 17 10 00  
7209 17 90 00  
7209 18 10 00  
7209 18 91 00  
7209 18 99 00  
7209 25 00 00  
7209 26 10 00  
7209 26 90 00  
7209 27 10 00  
7209 27 90 00  
7209 28 10 00  
7209 28 90 00  
7209 90 00 10  
7210 11 00 10  
7210 12 20 10  
7210 12 80 10  
7210 20 00 10  
7210 30 00 10  
7210 41 00 10  
7210 49 00 10  
7210 50 00 10  
7210 61 00 10  
  
7210 69 00 10  
7210 70 10 10  
7210 70 80 10  
7210 90 30 10  
7210 90 40 10  
7210 90 80 91  
7211 14 00 90  
7211 19 00 90  
7211 23 20 10

7211 23 30 10  
7211 23 30 91  
7211 23 80 10  
7211 23 80 91  
  
7211 29 00 10  
7211 90 00 11  
7212 10 10 00  
7212 10 90 11  
7212 20 00 11  
7212 30 00 11  
7212 40 20 10  
7212 40 20 91  
7212 40 80 11  
7212 50 20 11  
7212 50 30 11  
7212 50 40 11  
7212 50 61 11  
7212 50 69 11  
7212 50 90 13  
7212 60 00 11  
7212 60 00 91  
7219 21 10 00  
7219 21 90 00  
7219 22 10 00  
7219 22 90 00  
7219 23 00 00  
7219 24 00 00  
7219 31 00 00  
7219 32 10 00  
  
7219 32 90 00  
7219 33 10 00  
7219 33 90 00  
7219 34 10 00  
7219 34 90 00  
7219 35 10 00  
7219 35 90 00  
7225 40 12 90  
7225 40 90 00

### SB Produits longs

*SBI. (poutrelles)*

7207 19 80 10  
7207 20 80 10  
  
7216 31 10 10  
7216 31 10 90  
7216 31 90 00  
7216 32 11 00  
7216 32 19 00  
7216 32 91 00  
7216 32 99 00  
7216 33 10 00  
7216 33 90 00

**ANNEXE II**

**EXPORT LICENCE**

1 Exporter (name, full address, country)	<b>ORIGINAL</b>			2 No
	3 Year	4 Product group		
5 Consignee (name, full address, country)	<b>EXPORT LICENCE</b>			
	6 Country of origin	7 Country of destination		
8 Place and date of shipment – means of transport	9 Supplementary details			
10 Description of goods – manufacturer	11 TARIC code	12 Quantity <sup>(1)</sup>	13 Fob value <sup>(2)</sup>	
<p>14 CERTIFICATION BY THE COMPETENT AUTHORITY</p> <p>I, the undersigned, certify that the goods described above have been charged against the quantitative limit established for the year shown in box No 3 in respect of the Product group shown in box No 4 by the provisions regulating trade in certain steel products with the European Community.</p>				
15 Competent authority (name, full address, country)	At ..... on ..... (Signature) <span style="float: right;">(Stamp)</span>			

(1) Show net weight (kg) and also quantity in the unit prescribed where other than net weight.

(2) In the currency of the sale contract.

## EXPORT LICENCE

1 Exporter (name, full address, country)	<b>COPY</b>		2 No	
	3 Year		4 Product group	
5 Consignee (name, full address, country)	<b>EXPORT LICENCE</b>			
	6 Country of origin		7 Country of destination	
8 Place and date of shipment – means of transport	9 Supplementary details			
10 Description of goods – manufacturer		11 TARIC code	12 Quantity <sup>(1)</sup>	13 Fob value <sup>(2)</sup>
<p>14 CERTIFICATION BY THE COMPETENT AUTHORITY</p> <p>I, the undersigned, certify that the goods described above have been charged against the quantitative limit established for the year shown in box No 3 in respect of the Product group shown in box No 4 by the provisions regulating trade in certain steel products with the European Community.</p>				
15 Competent authority (name, full address, country)		At ..... on .....  (Signature) <span style="float: right;">(Stamp)</span>		

(1) Show net weight (kg) and also quantity in the unit prescribed where other than net weight.  
 (2) In the currency of the sale contract.

## CERTIFICATE OF ORIGIN

1 Exporter (name, full address, country)	<b>ORIGINAL</b>	2 <b>No</b>	
	3 Year	4 Product group	
5 Consignee (name, full address, country)	<b>CERTIFICATE OF ORIGIN</b>  (for certain steel products)		
	6 Country of origin	7 Country of destination	
8 Place and date of shipment – means of transport	9 Supplementary details		
10 Description of goods – manufacturer	11 CN code	12 Quantity <sup>(1)</sup>	13 Fob value <sup>(2)</sup>
14 CERTIFICATION BY THE COMPETENT AUTHORITY  I, the undersigned, certify that the goods described above originated in the country shown in box No 6, in accordance with the provisions in force in the European Community.			
15 Competent authority (name, full address, country)	At ..... on .....  (Signature) <span style="float: right;">(Stamp)</span>		

(1) Show net weight (kg) and also quantity in the unit prescribed where other than net weight.

(2) In the currency of the sale contract.

## CERTIFICATE OF ORIGIN

1 Exporter (name, full address, country)	<b>COPY</b>		2 <b>No</b>	
	3 Year		4 Product group	
5 Consignee (name, full address, country)	<b>CERTIFICATE OF ORIGIN</b> (for certain steel products)			
	6 Country of origin		7 Country of destination	
8 Place and date of shipment – means of transport	9 Supplementary details			
10 Description of goods – manufacturer	11 CN code	12 Quantity <sup>(1)</sup>	13 Fob value <sup>(2)</sup>	
14 CERTIFICATION BY THE COMPETENT AUTHORITY				
I, the undersigned, certify that the goods described above originated in the country shown in box No 6, in accordance with the provisions in force in the European Community.				
15 Competent authority (name, full address, country)	At ..... on ..... (Signature) ..... (Stamp)			

(1) Show net weight (kg) and also quantity in the unit prescribed where other than net weight.

(2) In the currency of the sale contract.

### ANNEXE III

#### Licence d'importation communautaire

1	1. Destinataire (nom, adresse complète, pays, numéro de TVA)	2. Numéro de délivrance
		3. Année
		4. Autorité compétente pour la délivrance (nom, adresse et n° de téléphone)
	5. Déclarant/représentant selon le cas (nom, adresse complète)	6. Pays d'origine (et code de géonomenclature)
7. Pays de provenance (et code de géonomenclature)		
1		8. Dernier jour de validité
9. Désignation des marchandises		10. Code TARIC
		11. Quantité exprimée en unité contingentaire
		12. Caution/garantie (si applicable)
13. Mentions complémentaires		
14. Visa de l'autorité compétente		
Date: .....		
(signature) (cachet)		

15. IMPUTATIONS

Indiquer dans la partie 1 de la colonne 17 la quantité disponible et dans la partie 2 la quantité imputée

16. Quantité nette (masse nette ou autre unité de mesure avec indication de l'unité)		19. Document douanier (modèle et numéro) ou numéro d'extrait et date d'imputation	20. Nom, État membre, signature et cachet de l'autorité d'imputation
17. En chiffres	18. En lettres pour la quantité imputée		
1.			
2.			
1.			
2.			
1.			
2.			
1.			
2.			
1.			
2.			
1.			
2.			
1.			
2.			
1.			
2.			

Fixer ici la rallonge éventuelle.



## Licence d'importation communautaire

2	1. Destinataire (nom, adresse complète, pays, numéro de TVA)	2. Numéro de délivrance
Exemplaire pour l'autorité compétente		3. Année
		4. Autorité compétente pour la délivrance (nom, adresse et n° de téléphone)
	5. Déclarant/représentant selon le cas  (nom, adresse complète)	6. Pays d'origine  (et code de géonomenclature)
		7. Pays de provenance  (et code de géonomenclature)
2		8. Dernier jour de validité
9. Désignation des marchandises		10. Code TARIC
		11. Quantité exprimée en unité contingentaire
		12. Caution/garantie (si applicable)
13. Mentions complémentaires		
14. Visa de l'autorité compétente		
Date: .....		
(signature)		(cachet)

15. IMPUTATIONS

Indiquer dans la partie 1 de la colonne 17 la quantité disponible et dans la partie 2 la quantité imputée

16. Quantité nette (masse nette ou autre unité de mesure avec indication de l'unité)		19. Document douanier (modèle et numéro) ou numéro d'extrait et date d'imputation	20. Nom, État membre, signature et cachet de l'autorité d'imputation
17. En chiffres	18. En lettres pour la quantité imputée		
1.			
2.			
1.			
2.			
1.			
2.			
1.			
2.			
1.			
2.			
1.			
2.			
1.			
2.			
1.			
2.			

Fixer ici la rallonge éventuelle.

**ANNEXE IV**  
**LISTA DE LAS AUTORIDADES NACIONALES COMPETENTES**  
**SEZNAM PŘÍSLUŠNÝCH VNITROSTÁTNÍCH ORGÁNŮ**  
**LISTE OVER KOMPETENTE NATIONALE MYNDIGHEDER**  
**LISTE DER ZUSTÄNDIGEN BEHÖRDEN DER MITGLIEDSTAATEN**  
**ΠΑΔΕΒΑΤΕ ΡΗΙΚΛΙΚΕ ΑΣΥΤΥΣΤΕ ΝΙΜΕΚΙΡΙ**  
**ΔΙΕΥΘΥΝΣΕΙΣ ΤΩΝ ΑΡΧΩΝ ΕΚΔΟΣΗΣ ΑΔΕΙΩΝ ΤΩΝ ΚΡΑΤΩΝ ΜΕΛΩΝ**  
**LIST OF THE COMPETENT NATIONAL AUTHORITIES**  
**LISTE DES AUTORITES NATIONALES COMPETENTES**  
**ELENCO DELLE COMPETENTI AUTORITA NAZIONALI**  
**VALSTU KOMPETENTO IESTAŽU SARAKSTS**  
**ATSAKINGŲ NACIONALINIŲ INSTITUCIJŲ SĄRAŠAS**  
**AZ ILLETÉKES NEMZETI HATÓSÁGOK LISTÁJA**  
**LISTA TA' L-AWTORITAJIET KOMPETENTI NAZZJONALI**  
**LIJST VAN BEVOEGDE NATIONALE INSTANTIES**  
**LISTA WLAŒCIWYCH ORGANÓW KRAJOWYCH**  
**LISTA DAS AUTORIDADES NACIONAIS COMPETENTES**  
**ZOZNAM PŘÍSLUŠNÝCH ŠTÁTNYCH ORGÁNOV**  
**SEZNAM PRISTOJNIH NACIONALNIH ORGANOV**  
**LUETTELO TOIMIVALTAISISTA KANSALLISISTA VIRANOMAISISTA**  
**FÖRTECKNING ÖVER BEHÖRIGA NATIONELLA MYNDIGHETER**

**BELGIQUE/BELGIË**

Service public Fédéral Economie, P.M.E., Classes  
Moyennes & Energie  
Administration du potentiel économique  
Service Licences  
Rue de Louvain 44  
B-1000 Bruxelles  
Fax: +32-2-5486570

Federale Overheidsdienst Economie, K.M.O.,  
Middenstand & Energie  
Bestuur Economisch Potentieel  
Dienst Vergunningen  
Leuvenseweg 44  
B-1000 Brussel  
Fax: +32-2-5486570

**ČESKÁ REPUBLIKA**

Ministerstvo průmyslu a obchodu  
Licenční správa  
Na Františku 32  
CZ-110 15 Praha 1  
Fax: + 420-22421 21 33

**DANMARK**

Erhvervs- og Boligstyrelsen  
Økonomi- og Erhvervsministeriet  
Vejløvej 29  
DK-8600 Silkeborg  
Fax: + 45-35-46 64 01

**DEUTSCHLAND**

Bundesamt für Wirtschaft und Ausfuhrkontrolle,  
(BAFA)- Referat 421  
Frankfurter Strasse 29-35  
D-65760 Eschborn  
Fax: + 49-6196 90 88 00

**EESTI**

Majandus- ja Kommunikatsiooniministeerium  
Harju 11  
EE-15072 Tallinn  
Fax: + 372-6313 660

**ΕΛΛΑΣ**

Υπουργείο Οικονομίας & Οικονομικών  
Διεύθυνση Διεθνών Οικονομικών Ροών  
Κορνάρου 1  
GR-105 63 Αθήνα  
Fax : + 301-328 60 94

**ESPAÑA**

Ministerio de Industria, Turismo y Comercio  
Secretaría General de Comercio Exterior  
Subdirección General de Comercio Exterior de  
Productos Industriales  
Paseo de la Castellana 162  
E- 28046 Madrid  
Fax: + 34-91-349 38 31

**FRANCE**

Ministère de l'Economie des Finances et de  
l'Industrie  
Direction Générale des Entreprises  
Sous-direction des Biens de Consommation  
Bureau Textile-Importations  
Le Bervil, 12 rue Villiot  
F-75572 Paris Cedex 12  
Fax: + 33-1- 53 44 91 81

**IRELAND**

Department of Enterprise, Trade and Employment  
Import/ Export Licensing, Block C  
Earlsfort Centre  
Hatch Street  
IE-Dublin 2  
Fax: + 353-1-631 25 62

**ITALIA**

Ministero delle Attività Produttive  
Direzione generale per la politica commerciale e per  
la gestione del regime degli scambi  
Viale America 341  
I-00144 Roma  
Fax: +39-6-59 93 22 35 / 59 93 26 36

**KYPROS**

Υπουργείο Εμπορίου, Βιομηχανίας και Τουρισμού  
Υπηρεσία Εμπορίου  
Μονάδα Έκδοσης Αδειών Εισαγωγής/Εξαγωγής  
Οδός Ανδρέα Αραούζου Αρ.6  
CY-1421 Λευκωσία  
Φαξ: + 357-22-37 51 20

**LATVIJA**

Latvijas Republikas Ekonomikas ministrija  
Brīvības iela 55  
LV – 1519 Rīga  
Fax: + 371-728 08 82

**LIETUVA**

Lietuvos Respublikos ūkio ministerija  
Prekybos departamentas  
Gedimino pr. 38/2  
LT- 01104 Vilnius  
Fax: + 370-5-26 23 974

**LUXEMBOURG**

Ministère de l'Économie et du Commerce extérieur  
Office des licences  
BP 113  
L-2011 Luxembourg  
Fax: + 352-46 61 38

**MAGYARORSZÁG**

Magyar Kereskedelmi Engedélyezési Hivatal  
Margit krt. 85.  
HU-1024 Budapest  
Fax: + 36-1-336 73 02

**MALTA**

Servizzi ta' Kummerċ  
Diviżjoni għall -Kummerċ  
Lascaris  
MT-Valletta CMR02  
Fax: + 356-21-23 19 19

**NEDERLAND**

Belastingdienst/Douane centrale dienst voor in- en  
uitvoer  
Postbus 30003, Engelse Kamp 2  
NL-9700 RD Groningen  
Fax : + 31-50-52 32 210

**ÖSTERREICH**

Bundesministerium für Wirtschaft und Arbeit  
Aussenwirtschaftsadministration  
Abteilung C2/2  
Stubenring 1  
A-1011 Wien  
Fax: + 43-1-7 11 00/ 83 86

**POLSKA**

Ministerstwo Gospodarki, Pracy i Polityki  
Społecznej  
Plac Trzech Krzyży 3/5  
PL- 00-507 Warszawa  
Fax: + 48-22-693 40 21 / 693 40 22

**PORTUGAL**

Ministério das Finanças  
Direcção Geral das Alfândegas e dos Impostos  
Especiais sobre o Consumo  
Rua Terreiro do Trigo, Edifício da Alfândega de  
Lisboa  
PT- 1140-060 Lisboa  
Fax: + 351-218 814 261

**SLOVENIJA**

Ministrstvo za gospodarstvo  
Direktorat za ekonomsk odnose s tujino  
Kotnikova 5  
SI-1000 Ljubljana  
Fax: + 386-1-400 36 11

**SLOVENSKÁ REPUBLIKA**

Ministerstvo hospodárstva SR  
Odbor licencií  
Mierová 19  
SK-827 15 Bratislava 212  
Fax: + 421-2-43 42 39 19

**SUOMI/FINLAND**

Tullihallitus  
PL 512  
FI-00101 Helsinki  
Telekopio: + 358-20-492 28 52

**SVERIGE**

Kommerskollegium  
Box 6803  
S-11386 Stockholm  
Fax: + 46-8-30 67 59

**UNITED KINGDOM**

Department of Trade and Industry  
Import Licensing Branch  
Queensway House - West Precinct  
Billingham  
UK-TS23 2NF  
Fax: + 44-1642-36 42 69

**ANNEXE V**

**LIMITES QUANTITATIVES**

(tonnes)

<b><u>Produits</u></b>	Année 2006
<u>SA. Produits plats</u>	
SA1. Feuillards	30 000
SA3. Autres produits laminés plats	20 000
<u>SB. Produits longs</u>	
SB1. Poutrelles	2 000

## **CALENDRIER**

Le règlement du Conseil doit être publié dans les meilleurs délais.